-FRC 4¹. 33619
33619
Case
FRC
13333

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
ET PROJET DE DÉCRET

Sur la néceſſité de défendre l'exportation des denrées & marchandiſes qui ont été déclarées de première néceſſité par le décret du 26 juillet 1793 :

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ DE COMMERCE,

le 8 Août 1793;

PAR VILLERS, député du département de la Loire Inférieure à la Convention nationale.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

Par votre décret du 26 juillet dernier, vous avez voulu livrer à la circulation pluſieurs eſpèces de denrées & marchandiſes que des ſpeculateurs avides retenoient dans des magaſins pour pouvoir en élever le prix à volonté. Votre objet ne ſeroit pas rempli, ſi ces

denrées & marchandiſes continuoient à ſortir, librement pour l'étranger. Bientôt nous en éprouverions la pénurie, & on attribueroit à votre décret ce qui ne ſeroit que l'effet de l'omiſſion d'une meſure qui en étoit la conſéquence. Je viens, au nom de votre comité de commerce, vous propoſer cette meſure, qui conſiſte à défendre la ſortie de celles de ces denrées & marchandiſes dont l'exportation n'a pas été prohibée par des décrets précédens.

Il ſeroit à deſirer que l'exécution de la meſure que je ſollicite fût générale; mais le régime des douanes n'étant point établi à Dunkerque, à Bayonne, dans le pays de Labour, & dans quelques autres portions du territoire de la République, il ne reſte aucun moyen de prévenir l'extraction de ces pays pour l'étranger, des objets dont avez défendu ou dont vous allez défendre la ſortie.

Il faut donc, pour le moment, qu'ils ne puiſſent être tirés de la France que pour la conſommation des habitans de ces lieux particuliers.

Dans l'état actuel ces habitans payent les droits de ſortie ſur les vins qu'ils reçoivent de France, ſoit qu'ils ſoyent deſtinés à leur conſommation, ſoit qu'ils veuillent les faire paſſer à l'étranger effectif. Ils doivent continuer à les acquitter ſur ceux qu'il leur ſera permis de tirer de l'intérieur; ils ont été juſqu'ici exempts des droits impoſés ſur les ſavons de Marſeille, & que ſupportent les autres Français; mais cette exemption fondée ſur l'impoſſibilité de diſtinguer ce qui étoit deſtiné pour leur conſommation de ce qui devoit être réexporté, ne peut plus ſubſiſter dès que vous limitez les quantités de ſavon qu'ils recevront à celles néceſſaires à leur conſommation. Il ſuffit, pour les ſoumettre à ces droits qui ſont repréſentatifs de ceux qu'acquittent dans les ports autres que Marſeille, Bayonne &

Dunkerque, les huiles dont les ſavons ſont compoſés, de ſuſpendre la faveur du tranſit dont jouiſſoient les ſavons de Marſeille deſtinés à paſſer par terre à l'étranger, ou dans les parties de la République non ſoumiſes au régime des douanes.

Il ne ſuffiroit pas de défendre la ſortie des objets qu'il importe de réſerver à la conſommation nationale, ſi vous n'adoptiez en même temps toutes les meſures qui peuvent aſſurer l'exécution du décret que vous allez rendre.

L'une de ces meſures conſiſte à déclarer, d'une manière poſitive, ce qui n'a été fait qu'indirectement par le réglement général des douanes, c'eſt que tout fonctionnaire public, tout garde national a la faculté de ſaiſir ce qui entre ou ſort en fraude ou contrebande.

Vous devez également lever toute incertitude ſur la quotité de l'amende à prononcer dans tous les cas où le délit ſera conſtaté; empêcher qu'à la faveur de prétendus vices de forme dans la rédaction des procès-verbaux relatifs à des prohibitions à la ſortie, le prévenu évite une confiſcation que la loi prononce lorſqu'il s'agit de prohibition à l'entrée; (1) enfin

---

(1) L'article 23 du titre 10 du réglement général ſur les douanes porte: que les formalités preſcrites relativement à la rédaction des procès-verbaux, ſeront obſervées à peine de nullité des ſaiſies; que dans le cas néanmoins où les marchandiſes ſeroient dans la claſſe de celles prohibées à l'entrée, la confiſcation en ſera pourſuivie à la requête du commiſſaire du pouvoir exécutif, mais ſans qu'il puiſſe être prononcé d'amende.

La loi n'a pas voulu, qu'à raiſon de quelques vices de forme que pourroient préſenter la rédaction des procès-verbaux, le délit d'introduction d'objets de contrebande nuiſibles dans la conſommation ou deſtructifs de certaines branches de fabrication nationale, reſtât abſolument impuni. Comme à l'époque où cette

aſſurer à ceux qui parviennent à conſtater les délits, une prompte récompenſe de leur vigilance.

Tous ces objets ſeront remplis, ſi vous adoptez el décret que je vous propoſe.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, voulant ajouter aux précautions qu'elle a priſes par ſon décret du 26 juillet dernier, pour empêcher le ſurhauſſement du prix des denrées & marchandiſes que les circonſtances actuelles doivent faire conſidérer comme étant de première néceſſité, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Le pain, le biſcuit, toute eſpèce de viande, de poiſſon & de fruit, de cidre, de vin, d'eau-de-vie, de vinaigre, d'huile, de ſel, de miel, de ſucre, de ſavon, da ſoude, le charbon de terre, l'acier non ouvré ou

---

loi fut rendue, il y avoit peu de marchandiſes prohibées à la ſortie, elle ne contient, point à l'égard des ſaiſies de ces marchandiſes la même diſpoſition que pour les objets prohibés à l'entrée, Mais vous avez établi & vous allez encore décréter des prohibitions à la ſortie dont le maintien préſente le plus grand intérêt; les ſaiſies ſeront faites par des prépoſés qui pourront oublier des formalités, par les troupes ou par des particuliers qui ne connoiſſent point ces formalités; alors ils s'élevera des difficultés dans les tribunaux; les main-levées s'opéreront, & la contrebande, qui a des réſultats auſſi dangereux, ne ſera point réprimée.

D'après la nature de cette fraude à la ſortie, il n'y a plus de motifs que relativement à l'entrée pour que dans le cas où les formes ne ſeroient pas exactement obſervées, la pourſuite ſe faſſe à la requête du commiſſaire national, dont le miniſtère doit ſe porter ſur tout ce qui intéreſſe la nation.

ſimplement fondu, le papier, les draps, étoffes & bonneteries, autres que de ſoie, ne pourront, à compter de la publication du préſent décret, ſortir, tant par terre que par mer, de l'étendue de la République.

La Convention nationale déclare que dans la défenſe faite par ſon décret du 19 mai, d'exporter du cuivre, des fers, du plomb & de l'étaim, elle a ſeulement entendu comprendre les cuivres dont les droits d'entrée n'excèdent pas 18 livres par quintal, les fers en barre, en verges, feuillards, caraillons rondins ou applatis, & les plombs & étaims dont la main-d'œuvre ne forme pas la majeure partie de la valeur.

I I.

Les villes de Dunkerque & de Bayonne, ainſi que les autres parties de la France qui communiquent librement avec l'étranger, ne pourront tirer de l'intérieur de la République les objets dont la ſortie eſt défendue par le préſent décret, que juſqu'à la concurrence des quantités néceſſaires à la conſommation des habitans; ces quantités ſeront fixées par les directoires des départemens & ſoumiſes aux droits des tarifs; le tranſit en franchiſe dont jouiſſent les ſavons expédiés pour l'étranger, & pour les parties de la République exceptées du régime des douanes, eſt ſuſpendu.

I I I.

Les gardes nationaux, la gendarmerie, les troupes de ligne & tous les fonctionnaires publics, peuvent arrêter & ſaiſir les denrées & marchandiſes entrant dans le territoire de la République ou en ſortant en contravention aux loix relatives aux douanes, à la charge de tranſporter les objets ſaiſis directement &

ſur - le - champ au plus prochain bureau deſdites douanes, ſauf à faire le rapport de la ſaiſie, conformément à l'article 20 du titre 10 de la loi du 22 août 1791 ; la confiſcation des marchandiſes & autres effets ainſi ſaiſis, ſera pourſuivie à la requête des régiſſeurs des douanes, avec amende qui, dans tous les cas de prohibition, même dans celui de l'entrepôt des matières propres à la fabrication du papier & de leur circulation, ſera de 500 livres, conformément à l'article premier du titre 5 de ladite loi.

IV.

La diſpoſition de l'article 23 du titre 10 de la loi ci-deſſus citée, relative aux objets ſaiſis pour cauſe de prohibition à l'entrée, ſera exécutée pour ceux dont la ſortie eſt défendue. En conſéquence, dans le cas où, à raiſon d'un vice de forme, il y auroit lieu d'annuller un procès-verbal portant ſaiſie d'objets prohibés à la ſortie, il eſt enjoint au commiſſaire national d'en requerir ſur-le-champ la confiſcation, laquelle ſera prononcée à la même audience, ſans amende.

V.

Tous jugemens rendus ſur les ſaiſies faites pour fraude ou contravention, quelle que ſoit la valeur des objets ſaiſis, ſeront ſoumis à l'appel. Quant à ceux portant confiſcation de marchandiſes ou denrées prohibées à l'entrée ou à la ſortie, l'appel devra être interjetté dans le mois de la ſignification deſdits jugemens, & mis en état d'être jugé dans le mois

ſuivant. Le délai pour appeler ou celui pour faire prononcer ſur l'appel étant expiré, la condamnation ſera réputée définitive ; l'amende & le prix des effets confiſqués ſeront répartis entre les propoſés de la régie & autres ſaiſiſſans, à la déduction d'un ſixième réſervé à la nation pour ſubvenir aux frais de procédures.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.